
Pétition de la fille du représentant Beauvais, prisonnier à Toulon, réclamant pour secours une avance sur le traitement de son père, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la fille du représentant Beauvais, prisonnier à Toulon, réclamant pour secours une avance sur le traitement de son père, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 279-280;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37433_t1_0279_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

De là a commencé la promenade civique. Le cortège s'est rendu sur la place de l'Égalité; première station: l'*Hymne des murs* y a été chanté.

On est venu ensuite sur la place de Maxonrupt; 2^e station; on y a chanté l'*Hymne de l'Adolescence*.

On s'est rendu depuis là devant le local des séances de la Société populaire; 3^e station; on a chanté l'*Hymne au zèle patriotique*. Après, sur la place de la Liberté, 4^e station, on y a chanté l'hymne aux mânes des généreux soldats morts en combattant pour la patrie, et de nos autres héros martyrs de la liberté et de l'égalité. Enfin sur la place de la Réunion, 5^e station: là on a chanté l'*Hymne de la Régénération*.

Enfin, encore, on est retourné au temple de la Raison, on y a chanté l'*Hymne à la Montagne*.

Cette promenade civique achevée, le cortège, dans le même ordre, s'est rendu au Champ de Mars. Il a été allumé un feu où ont été jetés portraits de rois, d'empereurs, de tyrans, restes de confessionnaux, tabernacles, parchemins, papiers timbrés restes impurs de l'ancienne machine de la féodalité, de la royauté, de la superstition et du fanatisme. Le bandeau de l'erreur et du mensonge a été consommé dans cet autodafé, autour duquel, au son du canon, au milieu des cris mille fois répétés de *Vive la nation! vive la République! vive la Montagne!* a été dansée une carmagnole par tous les citoyens réunis.

Pendant tout le temps des marches, l'air retentissait de chansons patriotiques.

Le canon s'est fait entendre à plusieurs reprises. On s'est séparé pour se livrer à la joie que devait inspirer naturellement une fête digne d'un peuple libre qui veut défendre ses droits régénérés au prix de son sang.

Vive la République, une et indivisible!

Fait les au et jour avant dit, dix heures du soir.

Signé : BÉGEL, président;
ANDRÉ, secrétaire.

Collationné par nous président, vice-présidents et secrétaires :

BEAU, président; ANDRÉ, secrétaire; RICHAN, secrétaire, DEMANGE, secrétaire.

Les habitants du canton de Sainte-Colombe-sur-l'Hers [Sainte-Colombe-sur-l'Hers], département de l'Aude, demandent du travail et l'établissement des ateliers des travaux publics.

Renvoyé aux comités de commerce, d'agriculture et des ponts-et-chaussées, réunis (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Des députés du canton de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, district de Quillan, département de l'Aude, ont demandé : 1^o qu'il fût ouvert de suite des ateliers pour travailler au chemin de Sainte-Colombe, à la Bastide du Peyrat, et à celui de Rivel à Quillan, qui sont déjà com-

mencés; 2^o que non seulement la somme de 12,000 livres imposée pour cet objet, soit employée à cette destination, mais encore que tous les ans, il soit levé, dans le département de l'Aude, une imposition de pareille somme pour être employée pendant l'hiver auxdits chemins, jusqu'à leur entière confection.

Tel est le vœu du canton de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, qui bénit la sainte Montagne de ses travaux pénibles et salutaires, et qui l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que l'hydre du fédéralisme et de l'aristocratie soit abattue, que les tyrans de l'Europe soient vaincus, et que la paix amène les plus beaux jours de la République.

Renvoyé aux comités réunis de commerce, d'agriculture et des ponts et chaussées.

La citoyenne Beauvais, fille du représentant du peuple Beauvais, retenu prisonnier à Toulon par les contre-révolutionnaires du Midi, fait part à la Convention qu'elle est dans la plus grande détresse et à la veille de manquer du plus strict nécessaire. Elle demande seulement une avance provisoire sur le traitement de son père.

Sur la proposition d'un membre [PELLISSIER], (1) la Convention a rendu le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre de la fille du citoyen Beauvais, représentant du peuple;

« Décrète qu'il lui sera payé, sur le vu de ce décret, la somme de 3,000 livres par la trésorerie nationale. Renvoie sa lettre au comité des inspecteurs de la salle, pour vérifier ce qui est dû à Beauvais, et faire son rapport sur les moyens de pourvoir aux besoins de sa famille (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

On lit une lettre qui est à peu près ainsi conçue; elle est datée d'Orléans.

« Citoyens législateurs,

« Le citoyen Beauvais, votre collègue, est dans les fers pour avoir servi sa patrie. Sa fille, à charge à une famille infortunée, est sur le point de manquer des secours les plus nécessaires pour la vie. C'est une occasion, pour la Convention de donner une nouvelle preuve de sa reconnaissance envers ceux qui méritent bien de la liberté. Je ne vous demande qu'une avance provisoire du traitement de mon père, jusqu'à ce que les défenseurs de la liberté l'aient délivré et soient entrés dans Toulon.

« Signé : Caroline BEAUVAIS. »

Pellissier propose d'accorder aux deux enfants de Beauvais une somme de mille écus.

(1) D'après le *Moniteur universel* [n^o 97 du 7 nivôse an II (vendredi 27 décembre 1793), p. 389, col. 3], et d'après le *Journal des Débats et des Décrets* [nivôse an II, n^o 463, p. 70].

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n^o 463, p. 70).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 90.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 90.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 8 nivôse an II (samedi 28 décembre 1793).

Par amendement on demande le renvoi de la lettre aux inspecteurs de la salle pour vérifier ce qui peut être dû à Beauvais et pourvoir à l'entretien de ses enfants.

Ces propositions sont décrétées.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Des membres de différentes autorités constituées épurées de plusieurs districts du département de l'Aveyron réclament la liberté du citoyen Glauzy. Ils attestent qu'à toutes les époques de la Révolution ses principes et sa conduite leur ont paru dirigés par le patriotisme le plus pur, le plus éclairé et le plus courageux.

La Convention nationale renvoie la pétition au comité de sûreté générale, et décrète qu'il lui en fera un rapport dans la séance de demain (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (2).

Merlin (de Thionville). Des députés extraordinaires de l'Aveyron demandent aussi l'élargissement d'un député que cette commune envoie pour accepter la Constitution. Ce citoyen a été arrêté par une section de Paris parce qu'il a logé chez Chabot et qu'il était son ami. Je demande le renvoi de la pétition des députés extraordinaires de l'Aveyron au comité de sûreté générale, qui mettra demain le détenu en liberté, après avoir reconnu son innocence. (Décrété.)

La citoyenne veuve Gade annonce qu'elle a perdu son mari à la guerre de la Vendée, où il servait en qualité d'adjudant-major, et qu'elle reste chargée de trois enfants, dont le plus jeune n'a que 6 années.

La Convention nationale lui accorde un secours provisoire de 1,800 livres, et décrète le renvoi de sa pétition au comité des secours publics, pour y être fait droit. (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (4).

Gade, officier général commandant dans la Vendée, est mort en combattant les brigands. Sa veuve et 3 enfants réclament des secours.

Rudel propose de leur accorder 1,800 livres et de renvoyer au comité de liquidation pour accorder une pension s'il y a lieu.

Le décret suivant est rendu :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète un secours provisoire de 1,800 livres à la veuve Gade et à ses 3 enfants, dont le mari a péri dans un combat contre les rebelles de la

Vendée, où il servait en qualité d'adjudant-major; et, sur le surplus de la pétition de la veuve renvoie au comité des secours, pour être fait droit sur la pension qu'elle a lieu d'espérer en conséquence des décrets de la Convention. »

La citoyenne Cliserte, veuve de Charles Leydel, ancien chirurgien-major du 23^e régiment des chasseurs, et mort à Beaufort, vient réclamer des secours pour ses enfants.

La Convention lui accorde provisoirement la somme de 150 livres, et renvoie sa pétition aux comités des secours publics et de liquidation (1).

Jean-Paul Lafont, de Balagnères, district de Mirepoix, département de l'Ariège, fait don à la patrie de plusieurs capitaux qu'il avait sur la nation, dont un de 4,000 livres, un second de 650 livres et un troisième de 1,000 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Le citoyen Lafont, habitant du Carla, district de Mirepoix, département de l'Ariège, fait offre à la patrie : 1^o d'un contrat de constitution de rente de 200 livres, au capital de 4,000 livres; 2^o d'un autre contrat de 32 liv. 10 s. de rente, au capital de 650 livres; 3^o d'un autre de 40 livres, au capital de 1,000 livres, tous les trois sur le ci-devant clergé que la nation représente. Il offre de plus de payer annuellement, et pendant toute la durée de la guerre, une somme de 12,000 livres sur ses revenus, payable de six mois en six mois, sous la réserve que ladite somme sera imputable sur l'emprunt forcé ou toute autre taxe de pareille nature.

Mention honorable.

Un membre [Gossuin (4)], au nom du comité de la guerre, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le ministre de la guerre enverra, dans trois jours, au comité de la guerre de la Convention nationale, l'état de tous les chevaux dont il a disposé depuis le 1^{er} vendémiaire dernier, et le nom des corps ou des individus en faveur de qui il en a disposé, ainsi que le nombre donné à chacun.

Art. 2.

« Les inspecteurs et commandants des dépôts de remonte, et généralement tous dépositaires ou gardiens de chevaux appartenant à la République, seront tenus, sous peine de destitution, d'en-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 91.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n^o 463, p. 73).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 91.

(4) *Journal des Débats et des Décrets*, (nivôse an II, n^o 463, p. 71).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 91.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 92.

(3) *Bulletin de la Convention nationale* du 5^e jour de la 1^{re} décade du 4^e mois de l'an II (mercredi 25 décembre 1793).

(4) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 236, dossier 844.